

PROTOCOLE FONCIER

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° _____ en date du _____

D'une part,

Et :

Société Anonyme d'Economie Mixte Marignanaise représentée par la SELARL de Saint Rapt et Bertholet par Maître Bruno Bertholet, Administrateur Judiciaire, agissant en qualité de Mandataire ad hoc, demeurant 75, rue Paul Sabatier, 13090 Aix-en-Provence.

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

En concertation avec la commune de Marignane, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à la régularisation foncière de la rue de Figueras à Marignane.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit acquérir une parcelle cadastrée Section CM n° 273 d'une superficie de 369 m² pour un montant de 1 euro.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1

La Société Anonyme d'Economie Mixte Marignanaise cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence une parcelle cadastrée Section CM n° 273 rue des Figueras ° d'une superficie de 369 m², sise rue Figueras à Marignane, teintée en rouge sur le plan ci-joint.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 1 euro.

Article 1.2

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

II – CLAUSES GENERALES

Article 2.1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs. A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maîtres BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA - Notaires Associés – 2, place du 11 novembre – BP 170 – 13700 Marignane.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 4.1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,

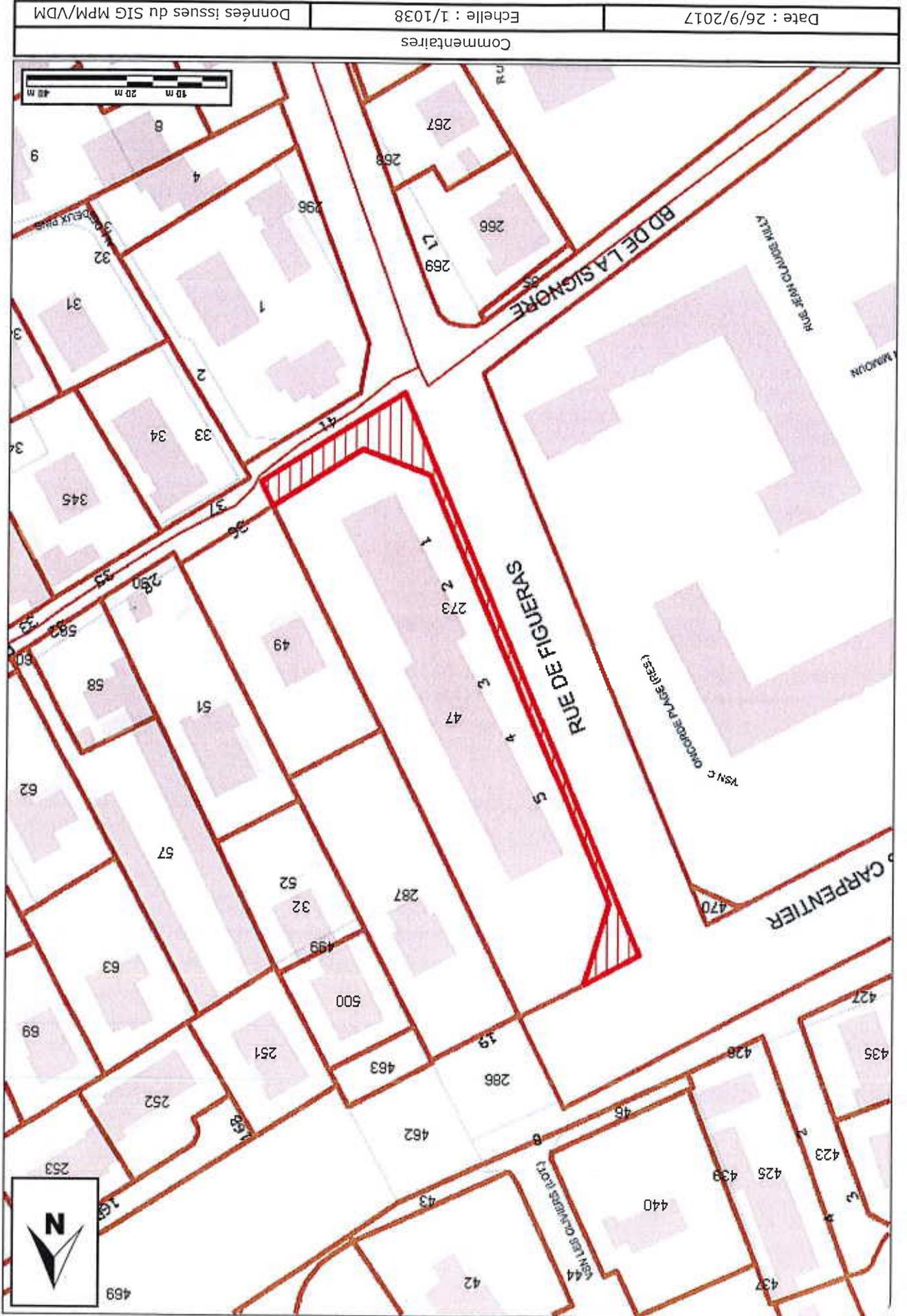
Pour le Président de la
Métropole Aix-Marseille-
Provence

La Société Anonyme d'Economie
Mixte Marnanaise
Représentée par
Maître BERTHELET
SELARL De Saint Rapt et Berthelet

Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 06 mars 2018

CM 273



Données issues du SIG MPM/DM	Echelle : 1/1038	Date : 26/9/2017
Commentaires		